

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à faciliter la création
d'agglomérations nouvelles.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 142, 961 et in-8° 202.
2^e lecture : 1178, 1280 et in-8° 276.

Sénat : 1^{re} lecture : 159, 182 et in-8° 96 (1969-1970).
2^e lecture : 326 et 343 (1969-1970).

TITRE PREMIER

De la création d'agglomérations nouvelles.

Article premier A.

..... Suppression conforme

Articles premier et premier *bis* A.

..... Conformes

.....

Art. 2 *ter*.

..... Conforme

.....

Art. 4.

..... Conforme

TITRE II

Du syndicat communautaire d'aménagement.

.....

Art. 5 *bis*.

..... Conforme

.....

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

A l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article 2 *ter*, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine dans les conditions des articles 4 à 6 et selon les modalités des articles 11 à 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Art. 9 et 10.

..... Conformés

.....

TITRE III

De l'ensemble urbain.

.....

Art. 15 bis.

L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un Conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un Conseil municipal et qui est initialement composé de neuf membres désignés ainsi qu'il suit :

a) Lorsque l'ensemble urbain est créé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, le Conseil comprend quatre membres désignés en son sein par une assemblée spéciale réunissant les conseillers municipaux en exercice au moment de cette création dans les communes intéressées, les autres membres étant nommés en leur sein par le ou les conseils généraux et comprenant obligatoirement le ou les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain.

b) Dans les autres cas, le Conseil comprend neuf conseillers généraux. Les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain sont membres de droit ; les autres sont élus par le ou les conseils généraux.

Les conseillers généraux siègent au Conseil de l'ensemble urbain jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller général ; ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil de l'ensemble urbain qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

Le Conseil initialement formé est complété à trois reprises par trois membres élus par la population :

1° Lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction sont occupés ; l'élection a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret ;

2° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 1° ci-dessus ;

3° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 2° ci-dessus.

Une revision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée pour chacune des élections ci-dessus mentionnées suivant les règles prescrites par le Code électoral pour la revision annuelle, la date d'ouverture de la période de revision étant fixée par arrêté préfectoral.

Le Conseil de l'ensemble urbain élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres. Lorsque les nouveaux membres élus sont appelés à siéger au Conseil, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents. Les

règles concernant le statut, la compétence et les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux vice-présidents.

.....

Art. 18.

..... Conforme

.....

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 19.

L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus, ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à l'article premier *bis*, bénéficient :

— de dotations en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

— de subventions d'équipement qui doivent faire l'objet d'une individualisation dans un document annexé à la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle.

Ils sont habilités à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant leur propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.

Au moment des attributions de dotations en capital, des conventions entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire préciseront le régime de ces dotations.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.